RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Montpellier Occitanie

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

REMPLACEMENT D'ADOUCISSEURS ET D'ELEMENTS ASSOCIES

Procédure de consultation :

Marché à procédure adapté soumis aux dispositions des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26.11.18 portant partie législative du Code de la commande publique et R. 2123-1 à R. 2123-7 du décret n°2018-1075 du 03.12.18 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

N° de marché

2	**6**	**-**	**0**	**7**	**3**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES…….. 4

1.1 - OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENTS…… 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS…… 4
1.3 - VARIANTES OBLIGATOIRES……4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE…… 4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE…….. 4
1.6 - SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE……... 4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE…… 5
1.8 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES…… 5

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES……5

ARTICLE 3 : PRIX……6

3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX…….. 6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DU PRIX……... 6

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE……..6

4.1- GARANTIE FINANCIERE…… 6
4.2- AVANCE…… 7

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES…… 7

5.1- FACTURATION……..7
5.2 - REGLEMENT…… 9
5.3 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS……..9

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES…… 9

6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX…… 9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION…… 10
6.3 - AJOURNEMENT DES TRAVAUX…… 10
6.4 - ARRET DE TRAVAUX…… 10
6.5 - PENALITES …….. 10

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS…….. 11

7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS…… 11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS……12

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES…….. 12

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX……12

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION…… 12

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER…….. 12

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER…… 12

12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER…… 12
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX…….. 13
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX…….. 13
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION……13
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS……..13

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX…… 13

13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION…… 13
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE…… 13
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES……..13

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES……..... 13

14.1 - DELAIS DE GARANTIE…… 13
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES…… 14
14.3 - ASSURANCES…… 14

ARTICLE 15 : VERIFICATION DES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES…… 14

15.1 - VERIFICATIONS DES OBLIGATIONS SOCIALES……....…14
15.2 VERIFICATIONS DES OBLIGATIONS FISCALES……15

ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE……15

16.1 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE……..15
16.2 - RESILIATION POUR FAUTE DE L'ENTREPRENEUR……15

ARTICLE 17 : CESSION DU MARCHE……..16

17.1 INCESSIBILITE DU MARCHE……..16
17.2 CESSION DU MARCHE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE CESSION……..16
17.3 CESSION DU MARCHE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE RESTRUCTURATION DU PRESTATAIRE INITIAL ……17

ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE……17

ARTICLE 19 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES……17

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX……..17

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacements

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- **Le remplacement d'adoucisseurs et d'éléments associés au sein des bâtiments des différentes cités universitaires et restaurants universitaires du CROUS de Montpellier Occitanie.**

Le parc immobilier du CROUS de Montpellier est équipé de dispositifs de traitement de l'eau vieillissant, voir inopérant, rendant caduque leurs efficacités.
Ce marché a pour but de remplacer les systèmes dans leur entièreté et/ou les éléments associés qui les composent tout en répondant aux obligations réglementaires.

Cette consultation résulte de la déclaration sans suite du marché 26 040 tenant à la difficulté d'apprécier la pertinence et la comparabilité des offres reçues.
Les propositions reposaient sur des choix techniques différents, dont certains soulevaient des interrogations au regard du besoin exprimé. Cette hétérogénéité se traduisait par des écarts budgétaires importants, qui ne permettait pas à l'acheteur de s'assurer que les offres répondaient au même niveau de besoin ni d'en comparer les coûts sur une base suffisamment fiable. Une redéfinition du besoin et du cahier des charges de ce marché a donc été nécessaire. Le besoin et les exigences techniques ont été précisés dans cette nouvelle consultation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques particulières.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché comporte un lot unique car les prestations réalisées se rapportent uniquement à un seul corps d'état (plomberie sanitaire).

1.3 - Variantes obligatoires

Les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées.

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le service maintenance, entretien du bâti et gestion de l'énergie.

1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.8 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires tels que celles prévues dans l'objet du marché et de son allotissement.
Cette disposition est limitée dans les cas suivants :
- au double du montant forfaitaire global du marché pour un marché forfaitaire ;
- au double du montant maximum de l'accord-cadre pour un accord-cadre avec maximum ;
- au quadruple de l'estimatif affiché pour un accord-cadre sans maximum.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations du contrat. Il est rappelé que seul le montant total de la DPGF est contractuel. Aucune somme supplémentaire ne sera payée (ex : erreur de chiffrage) sauf demande expresse de la maîtrise d'ouvrage.

3.2 - Modalités de variation des prix : actualisation

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **novembre 2026** ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **BT01 Tous corps d'état.**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans le contrat, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique. La partie de l'avance correspondante aux travaux sous traités devrait être restituée par le titulaire au CROUS afin d'être versée au sous-traitant.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Facturation

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET.
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : 26 073
- le numéro de bon de commande le cas échéant,
- le site ou l'unité de gestion d'exécution :
- la prestation réalisée,
- le montant hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations réalisées,
- la date de la facturation.

Afin d'éviter tout risque d'erreur ou de litige, il est important que l'établissement qui émet la facture puisse être spontanément rapproché de l'identité du titulaire signataire de l'acte d'engagement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est

transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Mentions obligatoires pour déposer les factures :

- ✓ SIRET du CROUS de Montpellier- Occitanie : **183 400 084 00012**
- ✓ Code service : **1036 - travaux**

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf. liste affichée sur Chorus;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture sera systématiquement retournée au titulaire du marché.

Les frais de facturation ne seront pas admis.

5.2 - Règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Le délai débute à la date de réception de la facture dans l'unité de gestion.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, après certification du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.3 - Paiement des sous-traitants

Aucun sous-traitant ne devra intervenir sur site sans l'agrément préalable du Crous.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution

L'attribution du marché débutera à compter de la notification au titulaire du marché. Il ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service n°1 prescrivant de commencer les travaux.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de **3 mois ½ (période de préparation incluse)**

La date prévisionnelle du début de la période de préparation est fixée à **décembre 2026**.

Réception des travaux : **avril 2027**

6-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

6-3. Ajournement des travaux

Dans le cas où le permis de construire ferait l'objet d'un recours en annulation ou d'une décision non définitive de sursis à exécution, d'annulation ou de retrait ou encore d'une action 14 en justice en arrêt de travaux ou en démolition, ou d'une décision judiciaire non définitive mais ayant cet effet, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'ajourner l'exécution du marché pour une durée maximale de six mois, sans indemnité, moyennant les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Le Maître d'ouvrage, s'il use de cette faculté, doit le faire au plus tard dans le mois de la notification qui lui a été faite, de l'un des événements sus-indiqués.

Dès réception de l'avis de suspension des travaux, l'entrepreneur peut présenter une situation cumulative des travaux exécutés, avec un état précis d'avancement de ces travaux, signé par lui et par le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas une décision de reprise des travaux avant l'expiration de la durée de suspension de six mois, le marché est résilié de plein droit si bon semble au Maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur, la résiliation étant notifiée par lettre recommandée et n'entraînant aucune indemnité de part ni d'autre.

Les comptes sont alors arrêtés selon le processus suivant :

- établissement d'un constat contradictoire d'avancement

- établissement d'un constat de qualité des travaux exécutés et d'une liste de réserves éventuelles,

- établissement d'un arrêt de compte à partir du bordereau des prix unitaires.

En cas de reprise des travaux par le Maître d'ouvrage dans le délai sus-indiqué, l'entrepreneur bénéficie d'un préavis d'un mois de réinstallation avant de reprendre l'exécution de son marché, et ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le calendrier d'exécution contractuel est alors simplement décalé du nombre de mois d'ajournement effectif du chantier, y inclus le mois de réinstallation prévu au paragraphe précédent.

6.4 - Arrêt de travaux

Tout arrêt de travaux, pour quelque cause que ce soit, doit être notifié et explicité par l'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Maître d'ouvrage, dans le délai de trois (3) jours à compter de l'interruption de son activité sur le chantier.

Afin d'être régulier, cet arrêt devra être formalisé par un O.S. d'arrêt des travaux.

6.5 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard dans l'avancement des travaux :
La pénalité globale applicable en cas de retard sera fixée à 500 € HT de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.
Si le retard de l'entreprise dépasse un délai de 25 jour ouvrable, il sera considéré comme un abandon de chantier avec application de l'Article 22.1.2.1 de la Norme P 03-001.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier : En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150 Euros HT par absence.

Pénalités pour retard dans la diffusion des plans d'exécution et de réservations : En cas de retard dans la remise des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la bonne marche du chantier par le titulaire une pénalité de 100 € de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sera appliquée.

Pénalité pour travail dissimulé :
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimule par dissimulation d'activité ou d'emploi salarie, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimule.

Plafond des pénalités :
Le montant des pénalités est plafonné à 25% du montant total du marché. Si le plafond des pénalités est atteint ou dépassé l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les différents essais et contrôles sont décrits dans le CCTP.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Implantation du bâtiment modulaire à faire confirmer par géomètre dans le respect des côtes communiquées au permis de construire.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

Avant le commencement d'exécution, l'entrepreneur devra remettre à l'approbation du maître d'œuvre les documents suivants conformément au planning d'exécution :

- ✓ Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel et les divers agréments
- ✓ Les échantillons
- ✓ Le planning de commande et d'approvisionnement
- ✓ Les plans et schémas d'exécution

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.
L'entreprise titulaire du marché désignera dès la notification du marché, un responsable de l'exécution qui sera l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre pendant toute la durée du marché.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises et soumises au VISA du maître d'œuvre.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Se conférer aux CCTP.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.
Après visas, les documents des matériels installés sont à fournir au bureau d'études chargé de les collecter pour constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximum de 3 semaines en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Des achats complémentaires ou similaires pourront éventuellement être conclus au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Les épreuves concluantes à effectuer avant la réception ainsi que les modalités de réception sont définies dans le CCTP.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Selon C.C.T.P.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
Dans l'hypothèse où le montant prévisionnel du chantier, honoraires techniques compris, est supérieur ou égal à 15 M€, le Maître d'ouvrage souscrira une police CCRD (Contrat Collectif de Responsabilité Décennale) qui profitera également à l'entrepreneur, et aux frais de celui-ci, afin que ce dernier dispose d'un capital complémentaire à sa garantie décennale individuelle de première ligne pour pouvoir atteindre le montant de garantie imposé dans le contrat collectif. Une attestation particulière sera alors réclamée à l'entrepreneur.

Article 15 - Respect des obligations fiscales et sociales

15.1 - Vérification des obligations sociales

Tous les 6 mois à compter de la signature du marché, l'entrepreneur doit transmettre au Maître d'ouvrage, tant pour son compte que celui de son sous-traitant, les documents suivants :

- l'attestation de vigilance URSSAF prévue par l'article D.8222-5-1°du code du travail ou, si l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-1° du code du travail ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou l'inscription au répertoire des métiers (article D.8222-5-2° du code du travail) ou, si l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-2° du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers hors UE qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail OU l'attestation de non emploi de salariés étrangers hors UE ;
- si l'entrepreneur ou le sous-traitant, établi ou domicilié à l'étranger, souhaite détacher des salariés en cours d'exécution du marché :
 - une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail ;
 - une copie du document désignant son représentant en France ;
 - une copie du formulaire A1 attestant que les travailleurs détachés sont affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Par ailleurs, chaque année à compter de la signature du marché, l'entrepreneur doit également transmettre au Maître d'ouvrage, pour son compte et celui de ses sous-traitants, les documents suivants :
- si l'entrepreneur exerce l'une des professions libérales visées à l'article L. 611-1 alinéa 1°du code de la sécurité sociale, un certificat attestant du paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès. Ce certificat est délivré par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale ;

- si l'entrepreneur cotise aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, un certificat attestant du versement régulier des cotisations légales. Ce certificat est délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
- si l'entrepreneur emploie au minimum 20 salariés, un certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail (DOETH). Ce certificat est délivré par l'Association de Gestion du Fonds de développement pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), mentionnée à l'article L.5214-1 du code du travail.

L'entrepreneur, établi ou domicilié à l'étranger, produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine ou d'établissement.

15.2 - Vérification des obligations fiscales

L'entrepreneur doit également transmettre au Maître d'ouvrage, tant pour son compte que celui de son sous-traitant, une attestation de régularité fiscale du service des impôts à jour (au mois de janvier de chaque année civile).

L'entrepreneur, établi ou domicilié à l'étranger, produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine ou d'établissement.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

16.1- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce.
De même, en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

La résiliation par le Maître d'ouvrage prend effet à la date de l'évènement (réponse négative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire ou constat de l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la mise en demeure).

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

16.2 - Résiliation pour faute de l'entrepreneur

Le marché peut, sans préjudice des pénalités applicables, être résilié par le Maître d'ouvrage, de plein droit et sans indemnité à sa charge, dans tous les cas de défaillance grave ou de défaillances répétées de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par exemple dans le cas où :

- L'entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres de service,
- Le calendrier d'exécution ne serait pas établi ou ne serait pas respecté,

- Les conditions de sous-traitance ne seraient pas respectées,
- Le chantier serait abandonné en tout ou partie,
- Les règles de sécurité ne seraient pas respectées,
- Les obligations issues de la réglementation anti-endommagement des réseaux ne seraient pas respectées,
- L'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales et sociales,
- Les administrations fiscales et sociales constateraient un cas de présomption de travail dissimulé, défini à l'article L8221-1 du code du travail,
- Les renseignements fournis par l'entrepreneur, en application du code de la commande publique, seraient inexacts,
- L'entrepreneur ne serait pas assuré conformément au présent cahier.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Avant de résilier, le Maître d'ouvrage notifie une mise en demeure à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de rétablir une situation normale dans un délai de 10 jours à un mois, selon la défaillance en cause, et sauf urgence.

Si l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par celle-ci, l'entrepreneur est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble au Maître d'ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire.

La résiliation est prononcée sans mise en demeure préalable, lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu'il s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou règlementaires, telles celles relatives au travail, à la protection des données à caractère personnel, à la protection de l'environnement ou à la sécurité. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation pour faute de l'entrepreneur ou irrégularité administrative, sont prélevés sur les sommes restant dues à l'entrepreneur, sans préjudice de tous autres recours du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance de ces sommes.

Article 17 : CESSION DU MARCHÉ

17.1 - Incessibilité du marché

Sauf dans les cas prévus aux articles 16.2 et 16.3, le marché ne pourra pas être cédé par l'entrepreneur.

17.2 - Cession du marché dans le cadre d'un plan de cession

La cession du marché ne pourra être imposée au Maître d'ouvrage qu'à la condition, que conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce :

- le Maître d'ouvrage ait été convoqué pour présenter ses observations ;
- le Tribunal qui a arrêté le plan de cession de l'entrepreneur ait expressément visé le présent marché dans son jugement.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire sera tenu de respecter toutes les obligations mises à la charge de l'entrepreneur. Pour le règlement des comptes entre les Parties, sauf disposition

contraire, la situation tant matérielle que financière des prestations est réputée arrêtée au jour du jugement arrêtant le plan de cession.

Si le jugement arrêtant le plan de cession de l'entrepreneur ne vise pas expressément le présent marché, le Maître d'ouvrage sera libre de ne pas poursuivre le présent marché avec le cessionnaire. Le cessionnaire du marché sera par ailleurs tenu, sans délai et sous peine de résiliation du marché, à transmettre au Maître d'ouvrage toutes les attestations et garanties nécessaires à la bonne exécution du marché. Un avenant sera signé entre le cessionnaire du marché et le Maître d'ouvrage.

17.3 - Cession du marché dans le cadre d'une opération de restructuration du prestataire initial

Si, suite à une opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs) de l'entrepreneur initial, le marché se trouve cédé à un nouvel entrepreneur, ce dernier devra, sans délai et sous peine de résiliation, transmettre au Maître d'ouvrage l'ensemble des documents et informations permettant d'attester qu'il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières qui auraient pu lui permettre de candidater à l'attribution du marché cédé.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si les conditions de ce transfert sont :
- soit de nature à ne pas respecter les principes de la commande publique ;
- soit de nature à ne pas respecter les exigences du Maître d'ouvrage au regard des capacités de l'entrepreneur.

En cas de cession du marché, un avenant sera signé entre le cessionnaire et le Maître d'ouvrage.

Article 18 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 19 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux